

**Arrêté approuvant l'annexe 3 (conditions de travail des stagiaires) à la convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT\_ES)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

vu la convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES), du 24 mai 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe 3 (conditions de travail des stagiaires) à la convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES), signée le 28 novembre 2007, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté, qui abroge et remplace partiellement l'arrêté du 25 mai 2005 en tant qu'il concerne l'annexe 3, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER